



WEBINAIRE ACADEMIQUE :
***THEORIE ET PRATIQUE DU
DROIT DE LA FAMILLE***



SOMMAIRE

- INTRODUCTION
- Les procédures liées à la séparation des parents
- Evolutions législatives liées aux violences sur partenaires intimes et incidences sur l'autorité parentale
- La collaboration entre magistrats et/ ou institutions?
- L'Audition des mineurs en droit civil
- Points divers



Introduction – L'AVIJ DES SAVOIE:

L'AVIJ DES SAVOIE :

- Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire
= 2 GRANDES MISSIONS
- Asso Loi de 1901 - Existe depuis 1983
- Présidée par Monsieur CATALA
- Compétente sur la Savoie/ Haute-Savoie



Introduction – DEFINITION DU DROIT DE LA FAMILLE

« Le droit de la famille est une branche large du droit civil incluant l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports familiaux : séparations du couple (mariés, pacsés ou simplement concubins), le droit des grands-parents, l'adoption, la filiation et les majeurs protégés. »

DROIT DE LA FAMILLE

3^e ÉDITION

MARIAGE - DIVORCE

CONCUBINAGE - PACS

FILIATION - ADOPTION

NOM - PRÉNOM

AUTORITÉ PARENTALE

ASSISTANCE ÉDUCATIVE

AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

MINEUR ÉTRANGER

PROTECTION DES MINEURS ET MAJEURS VULNÉRABLES

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

PROTECTION SOCIALE DE LA FAMILLE

FISCALITÉ - DROIT PÉNAL

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ :

MARIAGE - DIVORCE - RÉGIME MATRIMONIAL

PARTENARIATS ENREGISTRÉS - RESPONSABILITÉ PARENTALE

ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT

PERSONNES VULNÉRABLES - OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

SOUS LA DIRECTION DE
PIERRE MURAT

Introduction – DEFINITION DU DROIT DE LA FAMILLE

- Un juge = le juge aux affaires familiales
- La confusion juge des enfants / juge aux affaires familiales/Juge de la protection

DROIT DE LA FAMILLE

3^e ÉDITION

MARIAGE - DIVORCE
CONCUBINAGE - PACS
FILIACTION - ADOPTION
NOM - PRÉNOM
AUTORITÉ PARENTALE
ASSISTANCE ÉDUCATIVE
AIDE SOCIALE À L'ENFANCE
MINEUR ÉTRANGER
PROTECTION DES MINEURS ET MAJEURS VULNÉRABLES
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
PROTECTION SOCIALE DE LA FAMILLE
FISCALITÉ - DROIT PÉNAL
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ :
MARIAGE - DIVORCE - RÉGIME MATRIMONIAL
PARTENARIATS ENREGISTRÉS - RESPONSABILITÉ PARENTALE
ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT
PERSONNES VULNÉRABLES - OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

SOUS LA DIRECTION DE
PIERRE MURAT

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

- Rappel sur les différents cadres de séparations :

- *Le couple marié :*

- Le divorce par consentement mutuel ou à l'amiable = les parties s'entendent sur le principe et les conséquences donc pas de juge (les parents s'entendent sur la situation des enfants et les enfants ne souhaitent pas être entendus)
- Le divorce contentieux = les parties ne s'entendent pas sur le principe et/ou sur les conséquences du divorce donc dans ce cas il faut saisir un juge et envisager un des 3 cas de divorce ci après :
 - Divorce accepté
 - Le divorce pour altération définitive du lien conjugal
 - Le divorce pour faute

- *Le couple non marié :* même hors mariage la séparation entraîne des changements source de conflit et rendent parfois nécessaire l'intervention d'un juge

soit sur  S'il y a des enfants mineurs, il sera nécessaire d'organiser le quotidien de ces derniers
accord des parties, soit par décision du Juge aux Affaires Familiales

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

NB: dans le cadre d'un divorce/ d'une séparation le juge rend sa décision sauf meilleur accord des parties = L'idée est de privilégier l'entente qui réputée plus favorable à l'intérêt de l'enfant. En cas de conflit, le cadre judiciaire reprend toute sa force.

A /Le mode de garde :

Il s'agit d'une question centrale dans le cadre des séparations que ce soit dans le mariage ou hors mariage ...et parfois d'un nouveau sujet de conflit qui peut venir réactiver une situation de VC malgré une séparation.

- La fixation du mode de garde :

- hors divorce : simple accord des parties – par convention - JAF
- dans le cadre du divorce :

Deux cas possible :

- **Divorce par consentement mutuel** : les parents fixent la résidence et le droit de visite dans une convention de divorce enregistrée par un notaire => force exécutoire.
- **Divorce contentieux** : c'est le JAF qui décide de la résidence et du droit de visite en fonction de l'intérêt de l'enfant.

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

/!\ Il faut toujours rechercher l'accord des parties dans l'intérêt des enfants

/!\ Il faut inciter les parties à rédiger un écrit à minima pour sécuriser la situation des enfants car les désaccords post séparation sont fréquents

/!\ Le juge peut solliciter la réalisation d'une enquête sociale pour l'éclairer dans sa décision

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

A / Le mode de garde :

- Les différents modes de résidence et de DVH:
 - La résidence alternée
 - La résidence fixée chez l'un des parents
 - Le droit de visite simple
 - Le droit de visite en lieu neutre

/!\ Tant qu'une convention n'est pas établie ou un jugement rendu sur le mode de garde, les parents disposent des mêmes droits sur l'(es) enfant(s) ce qui peut donner lieu à des situations contraires à l'intérêt de l'enfant !!! (ex: parent qui part vivre très loin sans en informer l'autre parent)

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

A /Le mode de garde :

Pour modifier le mode de garde :

Le mode de garde n'est jamais définitif, il peut être modifié à tout moment si un changement de situation intervient.

Exemple : déménagement, changement d'école, problème chez un parent etc..

La modification peut se faire :

- > Soit par accord des parents
- > Soit par saisine du juge aux affaires familiales.

Le juge vérifiera TOUJOURS que la modification est dans l'intérêt de l'enfant.

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

A / L'AUTORITE PARENTALE:

- L'article 371-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

« Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

« Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

A / L'AUTORITE PARENTALE:

- est commune aux deux parents = coparentalité
- vaut pour tous les enfants qu'ils soient nés en ou hors mariage
- vaut pour les couples de même sexe
- s'impose par principe aux parents séparés car le divorce ou la séparation n'impacte pas en principe l'AP

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

/!\ il est important de distinguer les actes usuels et non usuels de la vie d'un enfant !!

A / L'AUTORITE PARENTALE:

> L'autorité parentale est par principe exercée conjointement par les parents, la séparation ou le divorce n'a pas d'impact sur l'autorité parentale.

À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait un acte usuel.

=> **DONC** : chaque parent peut agir seul, et est présumé agir avec le consentement de l'autre pour les actes de la vie courante concernant l'enfant.

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

A / L'AUTORITE PARENTALE:

-Elle peut être suspendue ou se perdre en cas de :

- Mise en danger de l'enfant (ex : mauvais traitement, alcool...)
- Désintérêt envers l'enfant dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative (mesure+ abstention d'exo des droits pendant + de 2 ans)

-La décision liée à la privation d'AP peut être :

- Temporaire (suspension) / définitive (retrait)
- Totale (perte de la titularité = suppression de tout droit) / Partielle (perte de l'exercice total ou partiel = possibilité de rétablissement)
- Elle peut être restituée si les parents justifient de circonstances nouvelles

Le retrait de l'AP peut être demandée par:

- Le ministère public
- Un membre de la famille
- Tuteur de l'enfant
- ASE

La décision est prise par le JAF ou le juge pénal(article 378 CCIV en cas de crimes ou délit vs enfants ou autre parent)

!/ \ Un parent qui a vu suspendre son autorité parentale peut avoir un DVH et doit contribuer à son obligation alimentaire sauf décision contraire

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

Focus: « droit de correction »

NB : Concernant un éventuel « droit de correction », des « violences éducatives »:

Malgré la **loi du 10 juillet 2019** interdisant les « **violences éducatives ordinaires** », jusqu'en 2023, il existait un **flou sur cette notion**.

Une Cour d'appel avait notamment reconnu un droit de correction aux parents, dans la mesure où les **violences « n'ont pas causé un dommage à l'enfant, qu'elles restent proportionnées au manquement commis et qu'elles ne présentent pas un caractère humiliant »**.

Mais récemment dans une décision de **janvier 2026**, la Cour de cassation, juridiction « suprême » de l'ordre juridique français a censuré ce raisonnement, elle rappelle qu'**il n'existe pas un droit de correction parental dans la loi française, ni dans les textes internationaux, ni dans la jurisprudence moderne.**

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

Focus: Procédure en référé

- **Cadre des procédures en référé quand conflit parental : quels sont les litiges qui relèvent de cette procédure : scolarité ?**

La procédure de référé est une procédure judiciaire d'urgence qui permet, dans le respect du débat contradictoire, de prendre des mesures provisoires et rapides pour régler un litige. En matière familiale, il est possible de saisir le juge par référé lorsqu'il y a un risque immédiat pour l'enfant, ou que cela bloque l'exercice de l'autorité parentale.

Il faut donc réunir plusieurs conditions pour saisir la JAF en référé :

- Une urgence
- Un conflit entre les parents
- Un risque pour l'intérêt de l'enfant.

Pour saisir le juge en référé :

Il faut procéder à une assignation en référé par un avocat, délivrée par un commissaire de justice.

=> si les conditions sont réunies, le juge va pouvoir statuer en quelques semaines.

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

Focus: Procédure en référé

Les différents types de litiges relevant de cette procédure :

> Litiges relatifs à la résidence de l'enfant

Ex : parent refuse de restituer l'enfant après un droit de visite, déplacement de l'enfant sans l'accord de l'autre parent..

> Litiges liés au droit de visite et d'hébergement

Ex : refus d'exécuter un droit de visite, non-présentation d'enfant..

> Litige concernant la sécurité ou le bien être de l'enfant

Ex : violence ou comportement dangereux d'un parent, alcoolisme, toxicomanie..

> Litiges sur l'exercice de l'autorité parentale

Ex : le conflit empêche la prise de décision importantes pour l'enfant, dans ce cas la le juge peut autoriser provisoirement la décision.

> Litiges relatifs aux obligations financières urgentes.

Ex : absence totale de contribution à l'entretien de l'enfant, besoin urgent de fixer une pension alimentaire provisoire..

> Litiges en cas de non respect d'une décision judiciaire

Ex : Refus répété d'appliquer une décision sur la gare, obstruction à l'exercice de l'autorité parentale, changement unilatéral de résidence de l'enfant..

ATTENTION, le référé ne permet pas de régler définitivement le litige, il est uniquement destiné à stabiliser la situation en attendant une procédure au fond.

1/ Les procédures liées à la séparation des parents

Focus: Procédure en référé

En matière scolaire :

Le référé est souvent utilisé lorsqu'une décision doit être prise sans attendre la procédure classique, parce que la situation l'exige. C'est le cas lorsque les parents séparés ne sont pas d'accord sur une décision importante liée à la scolarité.

Ex : choix de l'établissement scolaire et rentrée imminente, parent qui déménage et souhaite changer d'école l'enfant..

Dans ces cas la : le JAF peut notamment ->

- Autoriser un parent seul à inscrire l'enfant,
- Décider dans quel établissement l'enfant sera scolarisé,
- Autoriser un changement d'école,
- Préciser qui prend les décisions scolaires
- Modifier les modalités de résidence si la scolarité l'exige...

2/VIOLENCES CONJUGALES ET EVOLUTIONS LEGISLATIVES

Rappel :

- formes de VC
- La contrainte

Pendant longtemps le droit de la famille reposait sur le principe de maintien des liens entre l'enfant et ses deux parents, même après séparation. Les violences conjugales n'étaient pas toujours suffisamment prises en compte.

Progressivement, le législateur a reconnu que les violences exercées sur le conjoint peuvent aussi affecter l'enfant, même s'il n'est pas directement victime il est quand même considéré comme une victime.

2/VIOLENCES CONJUGALES, ENFANTS ET EVOLUTIONS LEGISLATIVES

Loi de 2010, création de l'ordonnance de protection

Loi de 2019, loi importante : suspension possible de l'autorité parentale. =du fait des VC

Loi de 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales :
=présence d'un enfant
=circonstance aggravante
= enfant co victime (décret 2021)

Loi de 2024 : loi importante, retrait automatique possible de l'autorité parentale : = Le juge doit examiner cette possibilité

3/La collaboration entre magistrats et/ ou institutions en matière familiale

- *La collaboration JAF/JE ?*

- Des champs d'intervention différents
- Des délais et des finalités de procédure différents (ex: AEMO et garde classique ou lieu neutre)
- Des procédures souvent menées en parallèle mais reconnectées grâce à l'ES, aux avocats

- *La collaboration JAF/Juge pénal?*

= Constat : incompréhension quand un droit de visite est maintenu, aussi restreint soit-il, alors qu'une procédure pénale est en cours contre l'un des parents; ex: procédure pour agression sexuelle sur enfants et maintien d'un DVH en lieu neutre

= le JAF rend sa décision au regard d'une situation au jour ou il statue = si il n'y a pas de condamnation au pénal, il peut maintenir un DVH considérant que la PI n'est pas tombée

= la loi permet désormais au juge pénal de se prononcer sur l'AP dans certains cas = retrait ou suspension si simple suspension il faut en parallèle une saisine du JAF

Ex : suspension dans le cadre d'un CJ

3/ La collaboration entre magistrats et/ ou institutions en matière familiale

- *La collaboration JAF/PARQUET ?*

- Saisi d'un signalement ou d'une affaire pénale le rendant nécessaire le procureur de la République peut saisir le JAF (et le JE) d'une situation; il peut également décider d'une OPP.

- *La collaboration JAF/CRIP ?*

= La CRIP est la cellule de recueil des informations préoccupantes , il s'agit d'un organisme départemental qui a pour finalité d'investiguer sur une situation ayant donné lieu à une IP

= suite à l'analyse, aux investigations menées soit un classement est décidé, soit une mesure administrative est mise en place, soit un signalement est réalisé au parquet aux fins de saisine du JE et ouverture d'une procédure pénale (OPP).

= pas de lien direct entre le JAF et la CRIP

4/ Les auditions de mineurs en droit civil

= L'AUDITION DANS UNE PROCEDURE JAF

- L'audition permet à l'enfant de **donner son opinion** quand ses parents ont entamé une **procédure judiciaire qui le concerne**. C'est notamment le cas lorsque le juge doit prendre des décisions sur les éléments suivants :
- [Résidence de l'enfant](#)
- [Droits de visite et d'hébergement du parent](#) qui n'a pas la garde de l'enfant
- [Exercice de l'autorité parentale](#).
- L'enfant peut, par exemple, dire qu'il préfère vivre chez un parent en particulier, car il se sent mieux chez lui, qu'il préfère rester avec ses frères et sœurs, etc.

4/ Les auditions de mineurs en droit civil

- L'audition n'est pas obligatoire.
- La loi ne fixe pas l'âge à partir duquel un enfant peut être entendu. Le mineur doit être capable de discernement.
- C'est au juge de déterminer, au cas par cas, en fonction de l'âge, de la maturité et du degré de compréhension de l'enfant, s'il est capable de discernement. La faculté personnelle de l'enfant d'apprécier les situations, ainsi que sa capacité à exprimer un avis réfléchi, sont des éléments démontrant ce discernement.

• /!\ Ce n'est donc pas automatique

4/ Les auditions de mineurs en droit civil

QUI fait la demande?

- La demande d'audition peut être présentée **par les parents (l'un ou l'autre ou les 2)**. Elle peut aussi être présentée **par l'enfant lui même**.
- Même en l'absence de demande, le juge peut prendre l'initiative d'entendre l'enfant.

!/ Les parents ont **l'obligation d'informer le mineur** de son droit à être entendu. Le juge vérifie que l'information a bien été donnée au mineur (attestation sur l'honneur du ou des parents).

4/ Les auditions de mineurs en droit civil

/!\ Un signalement peut être fait après une AE

COMMENT se passe l'audition ?

- Le **juge** entend l'enfant **lui-même** ou **désigne une personne pour réaliser l'audition**. Il s'agit d'une personne exerçant une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique (enquêteur social, médiateur familial...)
- Le mineur peut être entendu seul ou avec son avocat s'il a souhaité en avoir un.
- L'audition de l'enfant fait l'objet d'un **compte rendu établi dans l'intérêt de l'enfant**. Il ne s'agit pas forcément d'une retranscription mot à mot des propos de l'enfant.
- Ce compte-rendu est porté à la connaissance des parents selon des règles définies par le juge.

/!\ la présence de l'avocat aux côtés de l'enfant lors de l'audition est importante car elle permet de s'assurer que l'enfant a bien formulé ses souhaits et elle permet aussi d'aider l'enfant à formuler ses attentes s'il craint des représailles

/!\ le juge peut « édulcorer » la version de l'audition transmise ou relue à l'audience dans l'intérêt de l'enfant

4/ Les auditions de mineurs en droit civil

= L'AUDITION DANS UNE PROCEDURE JE

- Le droit pour un enfant capable de discernement de faire entendre sa voix est affirmé depuis 1981 = Ccass a considéré que l'audition d'un enfant par le JE est une règle d'OP
- Droit consacré dans la CIDE ratifiée par la France en 1990
- Article 1182 du CPC : le JE doit entendre tout mineur capable de discernement
- Loi « Taquet » du 7 février 2022 relative à la protection des enfants est venue renforcer cette obligation en imposant un entretien individuel systématique et en rappelant la nécessité d'une audition de l'enfant sans la présence des parents, afin de garantir la liberté de la parole

NB: La Ccass dans un arrêt du 12 juin 2025 a précisé certains points pour les situations qui arrivent en appel :

- l'enfant non entendu en première instance doit l'être en appel
- Le droit à une nouvelle audition est garanti
- L'entretien doit se dérouler dans un cadre protecteur

5/POINTS DIVERS

Avocats pour mineurs dans quelles procédures ?

Il faut toujours privilégier la présence d'un avocat qui sait quels éléments doivent être mis en avant dans le cadre des procédures VIF et dans l'intérêt de l'enfant

Missions et rôle de l'administrateur ad hoc

L'administrateur ad hoc est un mandataire désigné par un juge d'instruction, un juge des enfants, un juge des tutelles, un procureur ou par une juridiction (tribunal correctionnel, tribunal pour enfants), à l'effet de représenter ou assister un mineur qui se trouve en conflit d'intérêt avec le ou les titulaires de l'autorité parentale (père ou mère) ou bien se trouve isolé (en l'absence de parent) ou bien encore en cas de défaut de diligence du représentant légal du mineur.

Ex : un administrateur est souvent désigné dans le cadre des procédures pénales pour VIF quand le parent victime ne se considère pas lui-même comme telle et qu'il ne protégera pas non plus les intérêts de son enfant pourtant présent et donc victime au moment des VIF

5/POINTS DIVERS

Médiations parentales lors des procédures JAF et JE

- La médiation familiale est une alternative au recours au juge. Elle permet de rencontrer votre adversaire dans un **espace neutre** et en présence d'un **professionnel indépendant, impartial et qualifié** nommé *le médiateur familial*.
- Le médiateur est là pour aider à restaurer le lien familial en favorisant l'écoute et le dialogue. La discussion doit vous permettre **de trouver, par vous même, un accord** avec votre adversaire.
- La Médiation peut avoir lieu avant une procédure de séparation ou en cours = le juge invite/ordonne les parties à la réalisation d'une médiation afin que soient trouvées des solutions acceptées

/!\ La médiation familiale n'est pas possible si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

5/POINTS DIVERS

L'ordonnance de protection victime prise par le JAF :

- Si vous êtes victime de violences conjugales ou intrafamiliales, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales la délivrance d'une ordonnance de protection pour que des mesures soient prises dans l'urgence.
- Vous pouvez demander une ordonnance de protection si vous êtes victime de violences exercées au sein du couple (actuel ou ancien), marié, pacsé ou concubin, peu importe la durée de la relation et l'existence ou non de cohabitation. L'ordonnance de protection peut aussi vous être délivrée si vous êtes une personne majeure menacée de mariage forcé.
- Les violences peuvent être physiques, psychologiques, économiques ou sexuelles et mettre en danger vous-même et/ou un ou plusieurs enfants.
- Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection **s'il considère comme vraisemblables les faits de violence allégués et le danger actuel auquel vous ou vos enfants sont exposés.**
- **Vous n'êtes pas obligé d'avoir porté plainte** pour demander la délivrance d'une ordonnance de protection.
- **Il vous appartient d'apporter la preuve de l'urgence, des violences et du danger actuel vraisemblables** (certificat médical, témoignages, journal des communications électroniques...).
- **Il est nécessaire de solliciter un avocat pour les demandes d'OPV au regard de l'urgence et des délais contraignants**

5/POINTS DIVERS

- Pour vous protéger, le juge peut prononcer à l'encontre du défendeur :
- L'interdiction d'entrer en contact avec vous ;
- L'interdiction de se rendre dans certains lieux désignés ;
- L'interdiction de détenir ou de porter une arme ;
- Une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ;
- L'interdiction pour le défendeur de se rapprocher de vous à moins d'une certaine distance, assortie de l'obligation de porter un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.
- Le logement commun vous est, par principe, attribué même si vous avez bénéficié d'un hébergement d'urgence.
- Une ordonnance de protection permet également l'attribution prioritaire d'un logement social.
- En présence d'enfants, l'ordonnance de protection peut prévoir les mesures en matière d'exercice de l'autorité parentale, les modalités de droit de visite et d'hébergement (simple droit de visite ou en lieu neutre ou en présence d'un tiers de confiance, voire suspension de ces droits pour le parent violent), la contribution aux charges du mariage, l'aide matérielle, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

6/Boîte à outils

Vous pouvez aussi orientez vers :

- l'ordre des avocats de votre territoire
- Le SAJJ pour les demandes d'AJ
- Les maisons de justice et du droit

- Site du Service public [Demande au juge aux affaires familiales \(autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...\) | Service Public](#)
- Site justice – droits et démarches :
- [Besoin d'aide ? | Justice.fr](#)
- [idtdb001 - Requête au juge aux affaires familiales | Justice.fr](#)
- Site de la CAF [CAF - La séparation avec un enfant à charge](#)
- Association aide aux victimes de votre territoire [Accueil - France Victimes](#) - 116 006
- Cidff [Accès au droit - CIDFF](#)
- Association solidarité Femmes 3919

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
	Respecte les décisions et tes goûts	Accepte les ami-e-s et ta famille	A confiance en toi	Est content quand tu te sens épanouie	S'assure de ton accord pour ce que vous faites ensemble	T'ignore des jours quand il est en colère	Te fait du chantage si tu refuses de faire quelque chose	Rabaisse tes opinions et tes projets	Se moque de toi en public	Te manipule	Est jaloux en permanence	Contrôle tes sorties, habits, maquillage	Fouille tes textos, mails, applis	Insiste pour que tu envoies des photos intimes	T'isole de ta famille et de tes ami-e-s	Te traite de folle quand tu lui fais des reproches	"Pète les plombs" lorsque quelque chose lui déplaît	Te pousse, te tire, te gifle, te secoue, te frappe	Menace de se suicider à cause de toi	Te touche les parties intimes sans ton consentement	Menace de diffuser des photos intimes de toi	T'oblige à regarder des films pornos	T'oblige à avoir des relations sexuelles	
<p>PROFITE Ta relation est saine quand il...</p>						<p>VIGILANCE, DIS STOP ! Il y a de la violence quand il...</p>										<p>PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE Tu es en danger quand il...</p>								

Lutter contre les violences faites aux jeunes femmes

Le violentomètre

Le consentement, c'est quoi ? C'est le fait de donner son accord de manière consciente, libre et explicite à un moment donné pour une situation précise. Tu peux revenir sur ce choix quand tu le souhaites et selon les raisons qui te sont propres. Tu n'as pas à te justifier ou subir des pressions.

Le violentomètre a été pensé et réalisé par



En partenariat avec



VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE 3919*
* Appel anonyme et gratuit

Dire aujourd'hui pour préserver demain



Un journal pour
garder une trace
des événements



**Des documents à
stocker** dans un
espace sécurisé



**Des contacts
utiles** pour se faire
accompagner



Une bibliothèque
pour s'informer sur
sa situation



Mémo de Vie

Une plateforme sécurisée et personnelle
pour protéger vos documents et témoignages



Accessibilité



Multilingue



www.memo-de-vie.org

Application TI3RS -

Tutoriel TI3RS Mai 2024



L'application TI3RS



Une plateforme sécurisée pour des échanges sereins entre parents.

Vous faites face aux violences de votre ex.conjoint.e ? Notre application filtre les messages toxiques, vous donne un nouveau numéro fictif , vous permet de choisir vos horaires de notification et de télécharger l'historique des communication pour des démarches juridiques légales.

Téléchargez notre application !



CONCLUSION

- La problématique des violences intrafamiliales est venue transformée l'état du droit de la famille ces dernières années en renforçant la protection du parent victime mais également de l'enfant victime.